

Convention collective

**IDCC : 1912 | INDUSTRIES DE LA MÉTALLURGIE**

**(Haut-Rhin)**

**(22 décembre 1995)**

*(Bulletin officiel n° 1996-6 bis)*

*(Étendue par arrêté du 17 juillet 1996,*

*Journal officiel du 27 juillet 1996)*

---

**Accord du 10 mars 2023**  
relatif aux salaires pour l'année 2023

NOR : ASET2350493M

IDCC : 1912

---

Entre l'(les) organisation(s) professionnelle(s) d'employeur(s) :

**UIMM Alsace,**

d'une part,

et le(s) syndicat(s) de salariés :

**UNSA ;**

**CFTC métallurgie Haut-Rhin ;**

**CFE-CGC Vosges ;**

**USM FO HR,**

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

**Préambule**

Nous, partenaires sociaux représentatifs de la branche de la métallurgie, eu égard au contexte économique actuel (pénurie de composants ou de matières premières, renchérissement du coût de l'énergie...) et de l'accroissement des prix à la consommation entraînant de fortes revalorisations du Smic, avons décidé, par le présent accord d'afficher notre engagement vers une reprise durable.

Les partenaires sociaux signataires de cet accord soulignent l'importance de maintenir le dialogue social, afin d'adapter d'une part les garanties minimales des salaires de la métallurgie du Haut-Rhin, d'autre part d'assurer la compétitivité des entreprises tout en s'inscrivant dans le contexte de mise en œuvre au 1<sup>er</sup> janvier 2024 de la convention collective nationale de la métallurgie.

C'est dans cette optique, et afin de préserver au mieux les emplois, que le présent accord a été signé.

En application des dispositions de la convention collective des industries de la métallurgie du Haut-Rhin, et conformément à l'engagement pris en 2022, les négociations annuelles ont démarré de manière anticipée le 13 janvier 2023.

Elles se sont poursuivies par une deuxième réunion le 9 février 2023 et, enfin, une dernière réunion s'est tenue le 27 février 2023.

En référence aux articles 10, 11, 12, 13 et 18 de l'avenant « Mensuels » de la convention collective des industries de la métallurgie du Haut-Rhin, les négociations paritaires annuelles portent notamment sur la valeur du point (base de calcul du treizième mois conventionnel et de la prime d'ancienneté), les valeurs des rémunérations annuelles minima garanties, celles des primes de panier et d'équipe.

## **Titre I<sup>er</sup> Disposition relative au champ d'application**

### **Article 1<sup>er</sup> | Champ d'application**

Le champ d'application du présent accord est identique à celui défini à l'article 1<sup>er</sup> des « Dispositions générales » de la convention collective des industries de la métallurgie du Haut-Rhin du 22 décembre 1995.

### **Article 2 | Mesures spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés**

En application de l'article L. 2261-23-1 du code du travail, les signataires conviennent que le contenu du présent accord ne justifie pas de prévoir les stipulations spécifiques aux entreprises de moins de cinquante salariés, visées à l'article L. 2232-10-1 du code du travail.

## **Titre II Dispositions relatives à la rémunération**

### **Article 3 | Valeur du point**

Il y a lieu de rappeler que le montant de la prime d'ancienneté est adapté à l'horaire de travail effectif suivant l'accord national du 1<sup>er</sup> juillet 1970, et repris par l'article 13 de la convention collective des industries de la métallurgie du Haut-Rhin.

La valeur du point est fixée à 4,91 euros à compter du 1<sup>er</sup> mars 2023, sur une base de 151,67 heures pour une durée hebdomadaire de travail de 35 heures.

Pour vérifier si le salarié a bénéficié d'un montant de prime d'ancienneté tel qu'il en résulte de la présente valeur du point, il sera tenu compte notamment de la valeur des éventuelles compensations de la prime d'ancienneté accordée dans le cadre d'une réduction d'horaire, même si ces compensations ont été intégrées au salaire de base. Dans ce cas, la valeur de ces compensations sera communiquée au salarié à sa demande.

Cette valeur permet le calcul des rémunérations minimales hiérarchiques (RMH) telles que définies à l'article 12 de l'avenant « Mensuels » de la convention collective des industries de la métallurgie du Haut-Rhin.

Les RMH servent à la détermination d'une part, du montant des primes telles que définies à l'article 10 de l'avenant « Mensuels » de la convention collective des industries de la métallurgie du Haut-Rhin, et d'autre part, de la valeur des primes d'ancienneté selon les prescriptions de l'article 13 de l'avenant « Mensuels » de la convention collective des industries de la métallurgie du Haut-Rhin.

Les RMH doivent être adaptées à l'horaire effectif de travail auquel est soumis le salarié. Les RMH ainsi définies ne comprennent pas les éventuelles bonifications ou majorations pour heures supplémentaires.

#### Article 4 | Prime d'équipe

L'indemnité d'emploi horaire, dite prime d'équipe, est attribuée selon les dispositions de l'article 18 de l'avenant « Mensuels » de la convention collective des industries de la métallurgie du Haut-Rhin.

Son montant est fixé à 0,1613 euros de l'heure à compter du 1<sup>er</sup> mars 2023.

#### Article 5 | Prime de panier

L'article 18 de l'avenant « Mensuels » de la convention collective des industries de la métallurgie du Haut-Rhin dispose de l'attribution d'une prime de panier dans le cas de travail en équipes successives.

La prime de panier est fixée à 6,00 euros à compter du 1<sup>er</sup> mars 2023.

#### Article 6 | Rémunérations annuelles minima garanties (RAMG)

L'article 11 de l'avenant « Mensuels » de la convention collective des industries de la métallurgie du Haut-Rhin définit les rémunérations annuelles minima garanties (RAMG) et prévoit la négociation paritaire annuelle de ces valeurs.

Le barème des rémunérations annuelles minima garanties pour l'année 2023, est fixé comme suit, sur une base de 151,67 heures, pour une durée hebdomadaire de travail de 35 heures.

(En euros.)

Niveau	Échelon	Coefficient	RAMG	Pourcentage d'augmentation 2022/2023
I	1	140	20 700	+ 4,76
	2	145	20 725	+ 4,75
	3	155	20 805	+ 4,76
II	1	170	20 985	+ 4,77
	2	180	21 040	+ 4,75
	3	190	21 265	+ 4,52
III	1	215	21 605	+ 4,50
	2	225	21 750	+ 4,52
	3	240	22 460	+ 4,51
IV	1	255	24 245	+ 4,50
	2	270	25 145	+ 4,51
	3	285	26 320	+ 4,51
V	1	305	28 980	+ 4,51
	2	335	30 700	+ 4,51
	3	365	33 055	+ 4,51
	4	395	36 395	+ 4,51